

FORMULAIRE N° 2

RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX DE FORAGE

(référence aux articles de l'arrêté du 11 septembre 2003)

Identification du demandeur

Raison sociale :
Adresse :
Code Postal : Commune :
N° tél. : Courriel :
N° SIRET du demandeur :
ou à défaut la date de naissance (joindre une copie de la carte d'identité) :
N° Pacage si exploitation agricole :

IMPORTANT : POUR CHAQUE FORAGE, PUIS, SONDAGE ET/OU OUVRAGE SOUTERRAIN, JOINDRE LE RAPPORT DU FOREUR COMPRENANT :

- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées (article 10)
- la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, les niveaux de crépines, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume et niveaux des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...)

1. Nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines :

2. Localisation précise du (des) forage(s)

- N° de récépissé de déclaration : 71-
- joindre extrait de carte 1/25 000^{ème} avec position du forage
- commune du forage :
- références cadastrales du forage :
- coordonnées géographiques (en **Lambert 93**) : X : Y :
- profondeur du forage (m) :
- la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France (NGF) :
- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière de Dijon (BRGM) :

3. Description du déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées :

4. Décrire les modalités d'équipement des ouvrages (article 10) et **pour ceux abandonnés** joindre le compte rendu des travaux de comblement (article 13)

5. Résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins (article 9)

6. Résultats des analyses d'eau effectuées si prélèvement destiné à la consommation humaine (article 10)

7. Rendement du forage

➤ volume maximal annuel envisagé (m³/an) :

➤ débit horaire maximal (m³/h) :

En fonction du volume, le prélèvement pourra être soumis à déclaration ou à autorisation (article R. 214-1 du code de l'environnement)

Rappel : Tout équipement en vue d'un prélèvement doit être muni d'un compteur volumétrique. Les volumes doivent être relevés au minimum une fois par an (article 8 et 10 de l'arrêté du 11/09/2003 applicable aux prélèvements)

Fait à , le

Signature :

CE FORMULAIRE ET LE(S) RAPPORT(S) DE FORAGE SONT A ADRESSER :

- Au guichet unique de la DDT (DDT de Saône-et-Loire, Service Environnement - 37, Boulevard Henri Dunant, CS 80140, 71040 MACON Cedex 9)
- Au service Géologique Régional (BRGM, 27 rue Louis de Broglie 21000 Dijon) pour la déclaration à la Banque du Sous Sol et pour attribution du code BSS.